

C-491

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-491

An Act to amend the Canadian Environmental Protection Act,
1999 and respecting the On-Road Vehicle and Engine
Emission Regulations (emissions labelling for vehicles)

FIRST READING, DECEMBER 9, 2009

MR. VALERIOTE

C-491

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-491

Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999) et visant à modifier le Règlement
sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs
(étiquetage des véhicules — émissions)

PREMIÈRE LECTURE LE 9 DÉCEMBRE 2009

M. VALERIOTE

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to require that no company shall transport a prescribed vehicle within Canada and no person shall import into Canada a vehicle of a prescribed class unless it has a clearly visible label displayed on it that provides information about its carbon dioxide emissions.

It also requires the Governor in Council to amend the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* to include the reduction of carbon dioxide emissions as part of the purpose of those Regulations.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* afin que le transport au Canada, par une entreprise, d'un véhicule réglementé et l'importation d'un tel véhicule soient subordonnés à l'apposition sur celui-ci d'une étiquette bien visible indiquant la quantité d'émissions de dioxyde de carbone.

Il exige également du gouverneur en conseil qu'il modifie le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* afin d'inclure la réduction des émissions de dioxyde de carbone dans l'objet du règlement.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-491

PROJET DE LOI C-491

An Act to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999 and respecting the On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations (emissions labelling for vehicles)

Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et visant à modifier le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs (étiquetage des véhicules — émissions)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1999, c. 33

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

1. Subsection 153(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) in the case of a vehicle, a clearly visible label conforming to the prescribed requirements that sets out, in both official languages, the amount in grams of carbon dioxide emitted by the vehicle per kilometre — in both highway and city use — is displayed on the vehicle in accordance with the regulations;

2. Section 154 of the Act is replaced by the following:

154. No person shall import any vehicle, engine or equipment of a prescribed class unless the requirements of paragraphs 153(1)(a), (b), (d), (d.1) and (e) are met in respect of the vehicle, engine or equipment.

Compliance on importation

1999, ch. 33

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

1. Le paragraphe 153(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) dans le cas d'un véhicule, apposition, conformément au règlement, d'une étiquette réglementaire bien visible indiquant dans les deux langues officielles la quantité, en grammes, de dioxyde de carbone émise par kilomètre — sur la route et en ville — par le véhicule;

2. L'article 154 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

154. L'importation de véhicules, moteurs ou équipements d'une catégorie réglementaire est subordonnée à l'observation des conditions prévues aux alinéas 153(1)a), b), d), d.1) et e).

Importation de véhicules, moteurs ou équipements

SOR/2003-2

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

DORS/2003-2

Amendments to
the *On-Road
Vehicle and
Engine Emission
Regulations*

3. The Governor in Council shall, within 60 days after this Act comes into force,

(a) make the regulations referred to in paragraph 153(1)(d.1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, as enacted by section 1; and

(b) amend section 2 of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* to include the reduction of carbon dioxide emissions as part of the purpose of those Regulations.

3. Dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil :

a) prend le règlement visé à l'alinéa 153(1)d.1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, édicté par l'article 1;

b) modifie l'article 2 du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* afin d'inclure la réduction des émissions de dioxyde de carbone dans l'objet du règlement.

Modification du
*Règlement sur
les émissions des
véhicules
routiers et de
leurs moteurs*

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>